

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-193

PORTANT LEVÉE DE LA MISE EN DEMEURE DU 27 JANVIER 2025

**SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL (SCMC) – LIEU-DIT « CAFFOULENS » SUR LA
COMMUNE DE BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

La préfète du Lot,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019 autorisant la SARL Société des Carrières du Massif Central, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » sur la commune de Bagnac-sur-Célé, à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss leptynitique ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-18 du 27 janvier 2025 mettant en demeure la société des Carrières du Massif Central (SCMC) de respecter :

- les articles 11.6, 18.1.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;
- l'article R. 541-43-II du code de l'environnement ;
- l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 ;
- les articles 2, 3, 5, 7, 9, 12.3.I, 12.3.II, 12.3.III de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2026 suite à la visite d'inspection du 8 avril 2026 effectuée dans le cadre du suivi des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 17 juin 2026, le respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de lever cette mise en demeure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° E-2025-18 du 27 janvier 2025 pris à l'encontre de la société des Carrières du Massif Central (SCMC) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie et le directeur départemental de territoires du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée au maire de la commune d'implantation.

Article final :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **15 JUIL. 2026**


Marilyne POULAIN